



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Décision de soumission à étude d'impact

après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale, en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la **demande d'examen au cas par cas déposée par ANGELOTTI Aménagement** relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005125,**
- **programme de construction de logements et de commerces sur le territoire de la commune de Cournonterral (34),**
- **reçue le 25 avril 2017 et considérée complète le 19 juin 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26/06/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à aménager un nouveau quartier d'habitation sur environ 3,34 hectares de foncier occupé par des terrains de sport, étant précisé :

- que l'aménagement porte sur la déconstruction des installations sportives en place et la viabilisation de 70 à 80 lots constructibles,
- que le programme de construction porte sur environ 200 logements (dont 60 sociaux) collectifs, individuels groupés et individuels et des commerces de proximité développant une surface de plancher totale de 15 000 m²,

- qui relève de la rubrique 39 de la nomenclature des études d'impact constituant le tableau annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- entre la rue des bleus et le chemin de l'amour, sur les parcelles cadastrées AR n°24 et 35 et situées dans la zone UB du plan local d'urbanisme de la commune, « zone urbaine destinée à l'implantation d'une opération d'ensemble comprenant des logements et des services, à l'emplacement de la zone sportive actuelle » qui doit « faire l'objet d'un plan global d'aménagement conforme aux orientations d'aménagement figurant dans le dossier de PLU » ;

- dans un secteur concerné par la zone bleue « BU »¹ du plan de prévention des risques naturels d'inondations de la vallée du Coulazou approuvé le 23/09/2002 ;

- à proximité immédiate de la zone de protection spéciale FR9112020 « plaine de Fabrègues – Poussan » désignée site Natura 2000 au titre de la directive oiseaux ;

- à 1 km au Sud de la zone de protection spéciale FR9112037 « Garrigues de la Moure et d'Aumelas » et du site d'importance communautaire FR9101393 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » désignés sites Natura 2000 respectivement au titre de la directive oiseaux et de la directive habitats, faune, flore ;

Considérant les impacts du projet et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et en particulier :

- l'augmentation de la capacité d'accueil de la commune estimée à 450 nouveaux habitants pour ce programme immobilier, soit 7 à 8 % de la population actuelle²,

- l'absence de garanties, à ce stade, concernant la capacité à mobiliser la ressource en eau nécessaire pour couvrir l'augmentation des besoins induits par le projet ;

Considérant en conclusion qu'au regard de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Programme de construction de logements et de commerces sur le territoire de la commune de Cournonterral (34), objet de la demande n°2017-005125, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

24 JUIL. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

1 La zone bleue « BU » correspond aux zones inondables urbanisées exposées à des risques moindres correspondant aux champs d'expansion des crues.

2 Population estimée à 5 829 habitants par INSEE pour l'année 2014.

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

